République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Richelieu

ARRETE N° 2025-096

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 7 mai 2025 par Monsieur USARCH Romain de l'entreprise SAS Jean-Claude Simonneau domicilié au 10 Avenue de la Coupure du Parc 37120 à Chaveignes ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déblaiement de gravats d'une cheminée écroulée et de bâchage, sur la voie communale au 22 et 24 rue Saint Vincent de Paul à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Du jeudi 22 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de déblaiement de gravats d'une cheminée écroulée et bâchage à l'aide d'une grue, sur la voie communale au 22 et 24 rue Saint Vincent de Paul, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit entre le 20 et le 24 rue Saint Vincent de Paul, pour permettre à la grue de déblayer.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : - direction Route de Loudun prendre Place du Marché puis l'Avenue Pasteur et Avenue du Québec
- direction Place du Marché prendre l'Avenue du Québec puis l'Avenue Pasteur puis la Place du Marché.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAS Jean-Claude Simonneau.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SAS Jean-Claude Simonneau.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premier secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 07/05/2025

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE

L'Adjoint délégué,
Guy RAIMBAULT